

Commission pénale — synthèse

PLJ justice criminelle et le respect des victimes

Synthèse du rapport de la Conférence des Bâtonniers



Lecture générale du projet

- Une réforme de gestion des flux criminels plutôt qu'une refonte fondée sur des moyens nouveaux.
- La critique centrale vise l'adaptation des règles de procédure à la pénurie de moyens humains et matériels.
- Selon les contributions agrégées, l'équilibre se déplace au détriment des droits de la défense, de l'oralité et de la participation citoyenne.
- Le PJJ est structuré en trois blocs : organisation/PJCR, investigations-victimes, puis nullités-détention-open data.

Réforme de flux



Garanties procédurales affaiblies

Architecture du texte

Point

Titre I

Réorganisation du jugement criminel, création ou extension de mécanismes accélérés, place centrale de la PJCR.

Point

Titre II

Mesures relatives aux investigations, aux victimes, à la généalogie génétique, au FNAEG et aux intérêts civils.

Point

Titre III

Réduction des nullités, nouveaux filtres procéduraux, détention provisoire et anonymisation/open data.

Article 1 – PJCR criminelle

- La très grande majorité des barreaux se disent défavorables ou très défavorables au plaider-coupable criminel.
- Ils contestent la compatibilité d'un tel mécanisme avec la gravité des crimes passibles de plus de 20 ans ou de perpétuité.
- Le dispositif est décrit comme une justice de flux, pilotée par le parquet, avec un temps de réflexion réduit pour la défense.
- Le rapport souligne l'absence de témoins et d'experts à l'audience d'homologation, ce qui amoindrit le débat sur les faits et la personnalité.
- Le risque majeur identifié est celui d'aveux de convenance sous l'effet de la détention provisoire et de la promesse d'une peine plafonnée.



Effets redoutés de la PJCR

Point

Pour l'accusé

Pression structurelle à reconnaître, déséquilibre de négociation avec le parquet, consentement moins libre qu'il n'y paraît.

Point

Pour la victime

Perte du temps du procès criminel, moindre exposition publique des faits, droit d'opposition jugé fragile en pratique.

Point

Pour la peine

Crainte d'un "rabais" pénal standardisé, moins individualisé qu'après un débat complet sur les faits et la personnalité.

Article 2 – Juridictions criminelles

- L'extension des compétences des cours criminelles départementales est perçue comme un déplacement massif du contentieux hors de la cour d'assises avec jury.
- Les barreaux y voient une érosion systématique du jury populaire et de la fonction démocratique du procès criminel.
- L'ouverture aux crimes en récidive légale est particulièrement critiquée, car ces affaires sont jugées parmi les plus graves et complexes.
- L'introduction de citoyens assesseurs en nombre limité n'est pas considérée comme une compensation suffisante à l'absence de vrai jury.
- Le second degré de jugement risque, selon le rapport, de devenir plus technique et moins symboliquement distinct.



Articles 3 à 5

Point

Généalogie génétique

Le rapport signale une extension des outils d'identification dans les crimes les plus graves, avec de fortes questions de principe sur la méthode et ses limites.

Point

FNAEG

Les barreaux s'inquiètent d'un approfondissement de la de la logique de fichier et d'un d'un élargissement des capacités capacités d'identification pénale. pénale.

Point

Intérêts civils

Le traitement des intérêts civils apparaît secondaire dans l'économie générale du texte, alors que la promesse affichée est aussi celle du respect des victimes.

Articles 7 et 8 — Nullités

Non! l'avocat n'est pas le complice de son client!

- Le Titre III est l'objet des critiques les plus vives et plusieurs barreaux en demandent la suppression pure et simple.
- La réduction des délais pour soulever les nullités est présentée comme une restriction lourde de l'effectivité des droits de la défense.
- Les délais butoirs imposés aux mémoires sont jugés inadaptés à des dossiers pénaux complexes.
- L'ensemble est perçu comme un système de filtres destiné à réduire le contentieux des nullités plutôt qu'à garantir la régularité de la procédure.



Article 9 – Détention provisoire

- Le rapport identifie ici l'un des points les plus sensibles du projet.
- Les mécanismes de sécurisation sont lus comme une tentative d'éviter les effets libératoires attachés au non-respect des délais procéduraux.
- Les barreaux dénoncent une logique où l'irrégularité de la détention pourrait être neutralisée au nom de l'efficacité.
- Le sujet cristallise la critique d'une réforme qui corrige les conséquences du manque de moyens par un assouplissement des garanties.



Article 10 — Open data

- Le rapport relève des dispositions sur l'anonymisation des professionnels de justice et l'articulation avec la délivrance des copies.
- Même si ce point est moins central que la PJCR ou les nullités, il s'inscrit dans une même logique de reconfiguration technique de la procédure.
- La vigilance porte sur l'équilibre entre transparence de la justice, protection des acteurs judiciaires et accès effectif aux décisions.



Ce que dit l'étude d'impact

- Le rapport reproche à l'étude d'impact d'être d'être insuffisante au regard de l'ampleur de la réforme.
- Elle serait trop descriptive et gestionnaire, sans mesure robuste du nombre d'affaires concernées ni des effets durables sur la justice criminelle.
- Elle sous-estimerait la rupture avec le modèle du procès criminel public, oral et contradictoire.
- Elle n'évaluerait pas sérieusement les effets pratiques pour les barreaux, l'instruction, les victimes et la construction de la jurisprudence criminelle.



Message politique du rapport

Point

Pas plus de moyens

Le texte ne répond pas d'abord au déficit de ressources humaines et matérielles de la justice pénale.

Point

Plus de filtrage

Il transforme les règles de procédure pour juger plus vite, vite, limiter les nullités et fluidifier les stocks.

Point

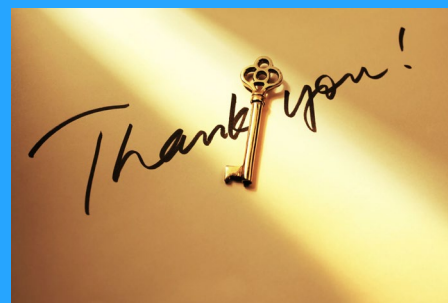
Moins de garanties

Les barreaux dénoncent un recul du jury, de l'oralité, du contradictoire et de la lisibilité pour les justiciables.

Conclusion opératoire

- Le rapport invite à lire la réforme comme une transformation structurelle de la justice criminelle, et non comme un simple ajustement technique.
- La PJCR criminelle et l'extension des juridictions sans jury en constituent le cœur le plus contesté.
- Le Titre III concentre l'opposition la plus ferme en raison de ses effets sur les nullités, la détention et les garanties procédurales.
- La ligne de force est claire : accélérer le traitement des affaires, mais au prix d'un affaiblissement du modèle traditionnel du procès criminel.





MERCI pour votre attention